

AR Prefecture

AR Prefecture

010601456-20230902-2023_32-DE
Date: 05/09/2023

KPMG

Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette- du-Château de la Communauté de Communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur

Rapport d'étude

*Document établi sur la base des informations à disposition de la commune
et transmises dans le cadre de la mission*

Août 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 D
AR Prefecture

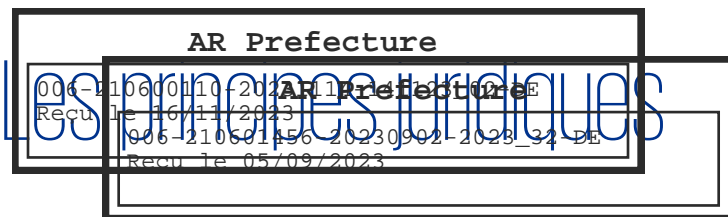
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 001 3 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

I - Rappel des principes juridiques d'intégration d'intercommunalités



1.1 Principe de droit commun

La procédure d'intégration / retrait est prévue dans les articles L5211-18 et L5211-19 dans sa disposition de droit commun, qui prévoit notamment des délibérations des deux EPCI dans un délai de 3 mois.

Suite à ces avis concordants, c'est le Préfet qui prononce, par arrêté, l'intégration / retrait de la commune.

1.2 Principe dérogatoire

Article L5214-26

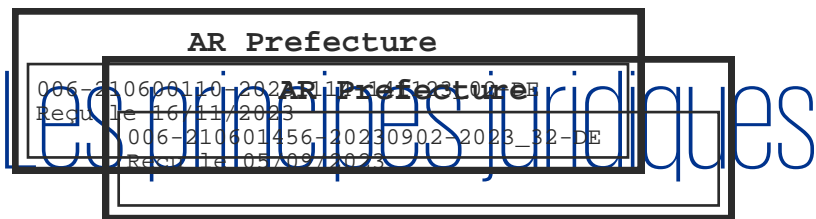
Procédure de retrait

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département **après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale** réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 (*formation restreinte*), à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.**

L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.5211-45 du CGCT, la CDCI doit par ailleurs prononcer (*formation plénière*) un avis simple sur le projet d'adhésion à la Métropole.

Après délibération du conseil municipal de Tourette-du-Château, le changement d'intercommunalité pourrait donc être autorisé par le Préfet, après accord de Nice Côte d'Azur et avis de la CDCI.



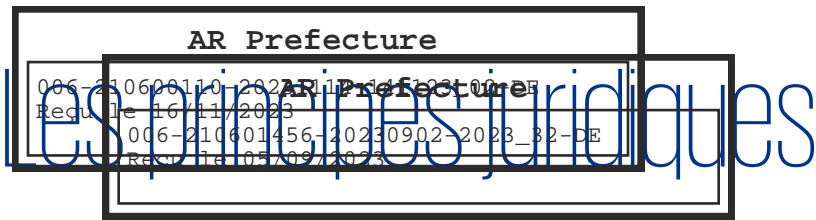
1.3 Le retrait de la commune de la Communauté de Communes Alpes d'Azur entraîne le retrait de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la CC Alpes d'Azur

Article L5211-19 du CGCT : « Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Le retrait de la commune de la Communauté de Communes Alpes d'Azur entrainerait la réduction automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Cela doit être regardé avec attention en terme de continuité de service public, car l'élargissement du périmètre de Nice Côte d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La Métropole NCA devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixtes pour la commune, même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel. Il conviendra de mesurer les impacts pour le SMIAGE (GEMAPI), ainsi que le SICTIAM (Fibre et numérique) notamment.

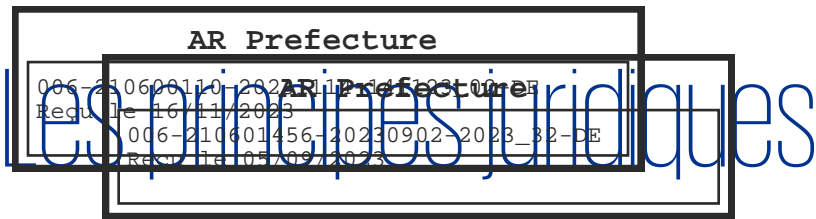


2.1 Le transfert des agents (Articles L5214-26 et L5111-7 du CGCT)

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, les agents de cet établissement sont répartis entre l'EPCI d'origine et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune sortante.

L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de la structure entre celle-ci (Alpes d'Azur) et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard **un mois avant le retrait**, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil et la commune, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics. À défaut d'accord dans ce délai prévu, le Préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.

Dans ce contexte, tous les personnels exerçant leur activité au sein de services en charge de compétences restituées ou transférées, seront transférés de plein droit, soit à la commune, soit à la Métropole (*cf. infra*).



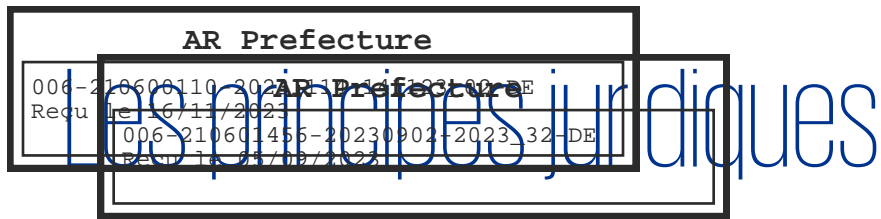
2.2. Le transfert des biens, dettes et contrats (Article L5211-25-1)

En cas de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. **Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;**

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. **Le solde de l'encours de la dette** contractée postérieurement au transfert de compétences **est réparti** dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.



Synthèse des principes liés aux conditions de sortie de la CCAA et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur

- Selon le régime dérogatoire, l'accord de NCA et du Préfet des Alpes-Maritimes, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, sont nécessaires pour la sortie des communes de la CCAA et leur intégration à la Métropole.
 - *L'avis des communes membres de la Métropole NCA sera sollicité à compter de la décision de la Métropole ; elles disposeront d'un délai de 3 mois pour le donner, le silence valant avis favorable.*
- Une sortie d'Alpes d'Azur entraîne automatiquement la sortie des syndicats mixtes avec les enjeux de continuité de service public et de réadhésion éventuelle de NCA
- Les conditions de sortie de la CCAA et d'intégration à la Métropole devront intégrer le devenir du personnel, des biens, des emprunts et des contrats.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 D
AR Prefecture

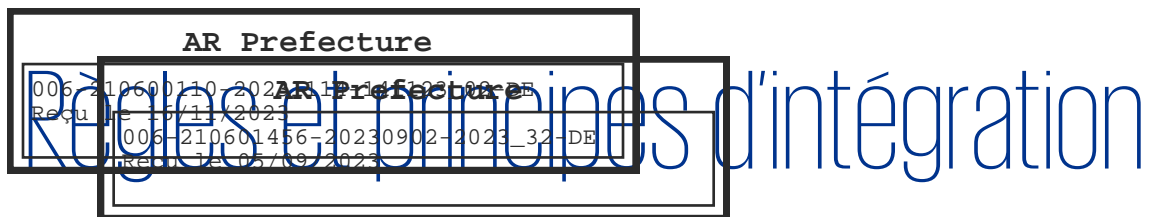
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 001 3 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

II - Les enjeux de compétence



En cas d'adhésion de la commune de Tourette-du-Château, les compétences appliquées sont celles de la métropole d'intégration. La commune se conformera donc aux compétences exercées par NCA. Il est possible de distinguer 3 cas :

- 1. Les compétences sont à la fois exercées par la CC Alpes d'Azur et par NCA :** dans ce cas, les compétences demeureront communautaires et ne présenteront aucun enjeu particulier pour la commune. Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront transférés de plein droit à la Métropole.
 - *La Métropole NCA se substituera à la CCAA pour assurer le versement de l'attribution de compensation à la commune dans les conditions arrêtées par les CLECT successives.*
- 2. NCA exerce des compétences qui ne sont pas exercées par la CC Alpes d'Azur mais qui étaient exercées par la commune :** dans ce cas, il y aura transfert de compétences de la commune à NCA (*cf. infra*). Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront également transférés à la Métropole.
 - *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*
- 3. Les compétences ne sont pas exercées par NCA mais elles le sont par la CC Alpes d'Azur:** dans ce cas, il y aura restitution des compétences à la commune, impliquant également une restitution du personnel et la modification de l'attribution de compensation de la commune (*cf. infra*)
 - *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Aménagement		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur		Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. a) PLU, document en tenant lieu et carte communale
Plan local d'urbanisme, valorisation du patrimoine naturel et paysager, constitution de réserves foncières, Règlement local de publicité métropolitain.		

Les enjeux identifiés sont :

- SCOT : Sortie du SCOT Alpes d'Azur et création d'une zone blanche.
- PLUI : LA CCAA dispose de la compétence PLU mais n'a pas instauré de PLUI à ce stade. Le document n'ayant pas abouti, c'est donc la carte communale de la commune qui est toujours en vigueur.
 - Intégration au PLUm de NCA dès sa révision ou au nouveau PLUm.
- Absence de personnel communal dédié à cette compétence.

Compétences d'aménagement

Focus sur les enjeux relatifs au périmètre du SCOT et au PLUi

L'article L.143-11 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de réduction de périmètre de l'EPCI porteur de SCOT.

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'EPCI porteur de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT.

« **Zone Blanche** » : La décision de retrait emporte par ailleurs abrogation immédiate des dispositions du SCOT sur la commune ou l'EPCI retiré.

Notons que la Métropole ne dispose pas de SCOT.

Les articles L.153-6 et L.153-9 du code de l'urbanisme prévoient les modalités d'intégration au PLUi de l'EPCI d'accueil.

Le PLU d'une communauté compétente en matière de PLU dont le périmètre est élargi d'une ou plusieurs communes devra être adapté au nouveau périmètre au plus tard lors de la première révision qui abrogera de fait le PLU communal ou document en tenant lieu.

Les PLU communaux demeurent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant le périmètre.

Si le périmètre d'un PLU communal, ou d'un document en tenant lieu, en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU, l'EPCI peut achever la procédure en cours, après accord de la commune. A défaut, c'est la commune qui reprendra la procédure.

Compétences NCA		Compétences CCA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Aménagement urbain		
	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme	

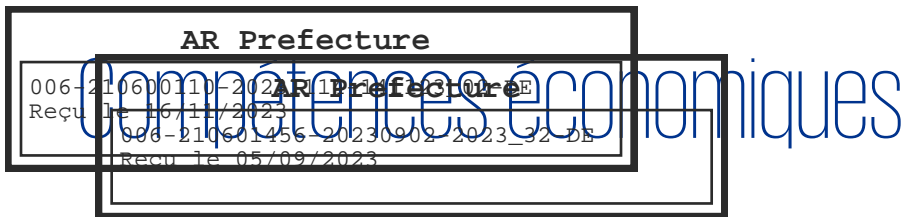
Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession
- Il conviendra le cas échéant d'approfondir les modalités d'intervention opérationnelles et de définition des projets.

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Economie		
a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire b) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques c) La promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme et de savoir-faire locaux d) La valorisation du patrimoine forestier des communes en favorisant la mise en œuvre d'actions et de filières économiques métropolitaines		a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire. c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Les enjeux identifiés sont :

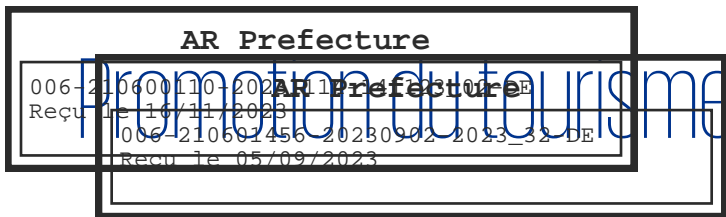
- Il n'y a pas de zone d'activité identifiée sur la commune.
- Il conviendra le cas échéant d'approfondir la façon dont les actions de promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme, ainsi que la valorisation du patrimoine forestier des communes, seront susceptibles de se décliner sur le territoire après intégration au sein de la Métropole.



Compétences NCA		Compétences CCA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Création d'entreprises		
Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés et pôles de compétitivité		

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.



Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Promotion du tourisme		
Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme		<ul style="list-style-type: none"> Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme

Les enjeux identifiés sont :

- La communauté de communes ne dispose pas d'Office de Tourisme intercommunal ni de Bureau d'Information Touristique.
- La promotion du tourisme sera désormais assurée par un nouvel organisme (Office de Tourisme Métropolitain)
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre de l'attribution de compensation. Aucun personnel communal dédié n'est identifié pour l'exercice de cette compétence.

La taxe de séjour instaurée par NCA s'appliquera en lieu et place de celle instaurée par CCAA (Cf. Partie IV « Les enjeux en termes de fiscalité »)

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs		
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain	a) Les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art) b) Les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Les enjeux identifiés sont :

- Aucun équipement d'intérêt communautaire n'est identifié sur le territoire de la commune.
- Notons que la commune déclare disposer des équipements suivants : Terrain de sport, Salle des fêtes.
- Il conviendra le cas échéant d'approfondir la façon dont les compétences métropolitaines (notamment équipements favorisant la pratique du VTT) seront susceptibles de se décliner sur le territoire après intégration au sein de la Métropole.
- La compétence de la CCAA comporte également la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, compétence qui serait restituée à la commune (cf. ci-après).

Équipements élémentaires et préélémentaires

- Dans le cadre du changement d'EPCI, la compétence équipement élémentaire et préélémentaire est reprise par la commune, entraînant une augmentation de l'AC de la commune.
- La commune de Tourette-du-Château ne dispose pas d'école sur son territoire : les élèves sont affectés par la carte scolaire à l'école de Toudon (CCAA)
- La répartition des élèves dépend dans un premier temps de la carte scolaire, elle n'est donc pas impactée par le transfert ou la restitution des compétences. Toutes choses égales par ailleurs, l'école de Toudon resterait donc l'école d'attache des élèves de la commune.
- La sortie de la commune de CCAA nécessitera donc d'établir une convention entre la commune et la CCAA au titre de l'inscription des élèves à l'école de Toudon et de la contribution aux frais de scolarisation. A défaut d'accord, la contribution est fixée par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale (art. L212-8 du code de l'éducation).
- En récupérant la compétence, la commune retrouve la capacité d'accorder des dérogations aux familles qui en font la demande, sous réserve d'acceptation de la commune d'accueil et des conditions de coûts proposées.
- La commune indique que si des familles souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles de Gillette ou Bonson, la commune ne s'y opposera pas. Dans ce cas une convention sera établie avec les communes concernées au titre de l'inscription des élèves de ces écoles et de la contribution aux frais de scolarisation.

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Soutien recherche, innovation		
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	<ul style="list-style-type: none"> a) Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles. b) Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux Investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel. c) Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var. d) Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie. e) Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis». f) Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante g) Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique 	

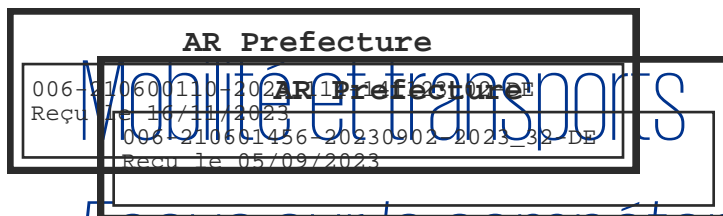
Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.

Statuts		Compétences NCA	Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Mobilité, transports			
<ul style="list-style-type: none"> a) Organisation de la mobilité : , signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains b) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain d) Transports scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine. L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'usager et pour la collectivité). <i>N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartage et vélos électriques).</i> • Abris de voyageurs, Parcs de stationnement, Aire de stationnement, Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires • Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports • Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain : Est concernée la gouvernance des gares ferroviaires. L'intervention de la Métropole en matière d'aménagement des gares ferroviaires fera l'objet de conventions spécifiques. 	<p>Participation à la mise en place d'un service de transport à caractère intercommunal en liaison avec la collectivité locale compétente en la matière :</p> <p>La CC est désignée comme organisateur de second ou troisième rang derrière la Région et/ou le Département pour la compétence des transports scolaires spéciaux mis en place sur le territoire.</p>	

Les enjeux identifiés sont :

- La commune n'est pas desservie par une ligne de transport régulier. Elle est uniquement desservie par une ligne de transport à la demande et une ligne de transport scolaire, qui sont gérées par la Région.
- **Mise en place du versement mobilité** sur la commune avec un lissage de taux sur plusieurs années, dont les modalités restent à préciser (12 ans maximum). Ce versement ne s'applique qu'aux entreprises de plus de 11 salariés : l'impact pour la commune sera faible, en fonction du nombre d'établissements concernés.
- Absence de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence.



Focus sur la compétence transports

Article L.3111-5 du code des transports :

« Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111-8, **en cas** de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de **modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité**, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, **l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.**

Cette substitution intervient **dans un délai d'un an** à compter de cette création ou modification.

Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage. »

En conséquence, il convient de distinguer les enjeux liés au transport régulier et au transport scolaire.

Modalités et transports

Focus sur la compétence transports

Concernant le transport régulier :

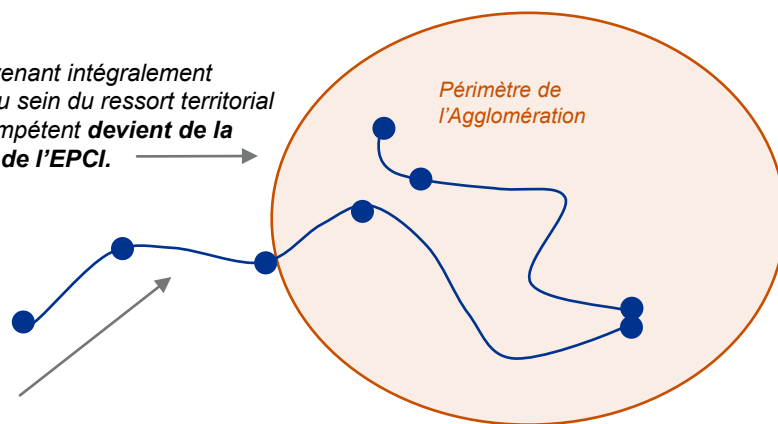
L'article L.3111-5 traite des lignes régulières dans le ressort territorial d'une AOM. Dans le cadre d'une évolution/ extension du périmètre d'un EPCI compétent en transport, c'est bien l'EPCI qui devient compétent à la place de la Région pour la gestion de ces lignes. **Les modalités de ce transfert de compétence, et notamment des conditions de financement des services de transport transférés, sont déterminées dans le cadre d'une convention, c'est-à-dire d'un accord entre les parties.**

A noter que l'évaluation financière peut tenir compte des recettes complémentaires de versement transport qui seraient perçues par l'AOM Urbaine du fait de l'extension du périmètre du PTU. En application des articles L.3111-1 et L.3111-4 du Code des Transports, la Région est en principe seul compétent pour organiser une liaison de transport régulier entre deux périmètres d'AOM compétentes; les services de transport urbain perdent cette qualification dès lors qu'ils se prolongent à l'extérieur d'un PTU.

De fait, tout service de transport qui sort du ressort territorial d'un EPCI compétent relève de la compétence de la Région.

Une ligne devenant intégralement positionnée au sein du ressort territorial d'un EPCI compétent **devient de la compétence de l'EPCI.**

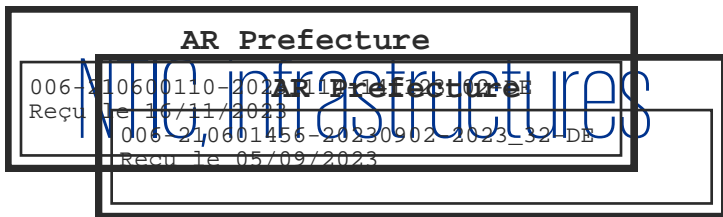
Une ligne positionnée à la fois **DANS** et **HORS** du ressort territorial d'un EPCI compétent **n'est pas concernée par le transfert de compétence.** Elle reste caractérisée comme une ligne interurbaine.



Concernant le transport scolaire :

L'article L.3111-8 traite particulièrement du transport scolaire. **Lors de l'extension d'un PTU, la Région signe une convention avec l'AOM afin de lui assurer « la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».**

Les modalités d'évaluation de ces moyens sont basées sur les équilibres économiques portant sur l'exercice précédant le transfert.



Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
NTIC infra/communication		
Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications		Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les enjeux identifiés sont :

- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.
- En sortant de la Communauté de Communes, le périmètre du SICTIAM va se réduire pour sa compétence relative au déploiement de la fibre. Cela implique le cas échéant une délibération de NCA sollicitant l'élargissement du SICTIAM à sa nouvelle commune.

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Politique de la Ville		
a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	<ul style="list-style-type: none"> • Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi métropolitain et soutien à la mission locale. • Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elaboration, pilotage, coordination et mise en œuvre des actions du contrat de ville intercommunal. ○ Pilotage des projets de renouvellement urbain (en cours et à venir) contractualisés avec l'ANRU et engagés sur le territoire de la Métropole. • Mise en place d'un contrat local de sécurité Métropolitain (rôle de coordination des CLSPD communaux). 	
c) Programmes d'action définis dans le contrat de ville	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.

Compétences NCA

 Compétences CCAA
 Communauté de Communes
 Alpes d'Azur

Statuts

Annexes aux statuts

Eau assainissement et eaux pluviales

- a) Assainissement et eau et eaux pluviales
 b) Les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales sur le domaine public

Eau / Assainissement SPANC / Eaux pluviales

Eau et Assainissement

Notons que, dans les statuts transmis de la CCAA (2022), il n'est pas fait mention de la compétence eau et assainissement. D'après nos échanges en séance, la compétence a bien été transférée au 01/01/2020.

D'après nos échanges, la gestion des eaux pluviales urbaines n'a pas été transférée à la CCAA. Pour rappel, les eaux pluviales sont traitées dans la compétence voirie de la Métropole.

Les enjeux identifiés sont :

- Eau potable : pour la gestion du service sur le territoire de la commune, la CCAA adhère au SIEVI, qui exerce la compétence.
- Assainissement collectif : pour la gestion du service sur le territoire de la commune, la CCAA adhère au SMIAGE, qui exerce la compétence via sa Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM).
- Assainissement non collectif : pour la gestion du service sur le territoire de la commune, la CCAA adhère au SIEVI, qui exerce la compétence.

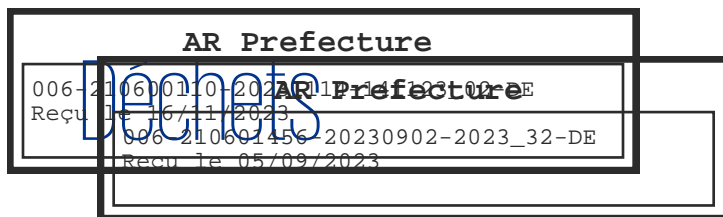
La sortie de la commune de la CCAA va entraîner une réduction du périmètre de la CCAA au sein du SIEVI et du SMIAGE. Il faudra que la Métropole demande son adhésion au titre de la commune le cas échéant et si telle est l'orientation souhaitée. Néanmoins, la commune a émis le souhait d'intégrer la régie de la Métropole REA pour l'eau et l'assainissement.

- Eaux pluviales : L'intégration à NCA entrainera le transfert de la compétence à la Métropole dans le cadre de sa compétence voirie selon des conditions à déterminer en CLECT.

Compétences NCA		Compétences CCA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Gestion des services d'intérêt collectif		
a) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums	Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums	
b) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national		
c) Services d'incendie et de secours	Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT	
d) Service public de défense extérieure contre l'incendie	Service public de défense extérieure contre l'incendie	

Les enjeux identifiés sont :

- Pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune dispose de bornes incendie dont elle s'occupe de l'entretien par contrat de prestation externe : il n'y a pas de personnel communal.
- Cette compétence sera transférée à la Métropole, selon des modalités à préciser dans le cadre de la future CLECT (impact sur l'attribution de compensation).

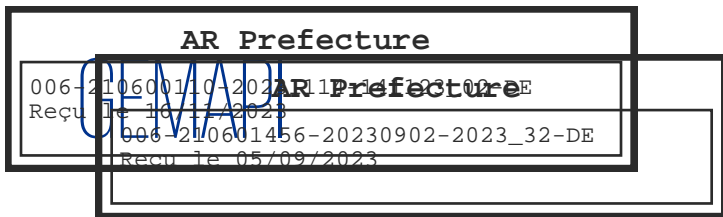


Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Déchets		
a) Gestion des déchets ménagers et assimilés	Déchets	a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les enjeux identifiés sont :

- Pour le traitement, la CCAA adhère à UNIVALOM depuis le 1^{er} janvier 2023.
 - La sortie de la commune de la CCAA va entraîner une réduction du périmètre de la CCAA au sein d'UNIVALOM. Il faudra que la Métropole demande son adhésion au titre de la commune le cas échéant et si telle est l'orientation souhaitée.
 - Néanmoins, la commune de Tourette-du-Château a émis le souhait de rejoindre le service de la Métropole.
- La partie collecte est assurée par la CCAA en régie. Dans la pratique, un agent de la CCAA passe par la commune pour la collecte. La commune dispose de points d'apport volontaire sur son territoire (PAV).
 - Reprise d'une partie de la régie communautaire de la CCAA par NCA à définir (agents, camions, conteneurs)
- La commune de Tourette-du-Château a émis le souhait de rejoindre le service de la Métropole. La Régie de la Collecte et des Déchets Ménagers et Assimilés est aujourd'hui organisée autour de plusieurs centres opérationnels. Il conviendra de préciser auprès de la Métropole le centre auquel la commune serait rattachée.

- La commune est membre du SICTIAM au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz. Cette compétence a été reprise du SDEG (Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz), dont la commune était membre et qui a été absorbé par le SICTIAM.
- Le SICTIAM organise le reversement de la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5 aux communes (soit 4,2 k€ pour la commune en 2021 selon le compte 7351).
- La Métropole dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Elle perçoit la TCFE pour les communes de moins de 2 000 habitants et pour les autres communes lui ayant confié la collecte par délibération. Elle applique un coefficient de 8,5, reversé intégralement aux communes par le biais de l'attribution de compensation.
- Si une intégration à MNCA entraîne la substitution de la Métropole à la commune au sein du syndicat, une sortie du SICTIAM pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz pourra être envisagée, selon des conditions qui devront être précisées. Le reversement de TCFE perçu par la commune devrait de même s'en trouver augmenté. Le cas échéant, le transfert de la compétence à NCA devrait entraîner une évolution de l'attribution de compensation.
- Le cas échéant, une convention tripartite entre la Métropole NCA, le SICTIAM et la Commune sera conclue en vue d'opérer les transferts vers la Métropole des emprunts mobilisés par le SICTIAM (ex-SDEG) au titre des travaux d'enfouissement et d'électrification. La commune devrait rembourser à la Métropole le montant de ces emprunts jusqu'à leur extinction.



Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
GEMAPI		
a) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations		Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les enjeux identifiés sont :

- La sortie de la commune de la CCAA entraine la réduction du périmètre de la CCAA au sein du SMIAGE.
- Il faudra que la Métropole demande au SMIAGE l'adhésion pour la commune de Tourette-du-Château.

AR Prefecture

006-210600110-2023-AR-Prefecture

Reçu le 15/11/2023

006-210601456-20230902-2023_32-DE

Reçu le 05/09/2023

Autres compétences

Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Autres Compétences		
		Santé : Création et gestion des Maisons de Santé Assistance aux communes : <ul style="list-style-type: none">- Gestion d'un service d'agents itinérants mis a disposition des communes membres- Gestion des travaux d'investissement en délégation de maitrise d'ouvrage

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.

Compétences NCA

Compétences CCA
Communauté de Communes
Alpes d'Azur

Statuts

Annexes aux statuts

Autres Compétences

a) La prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et la détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

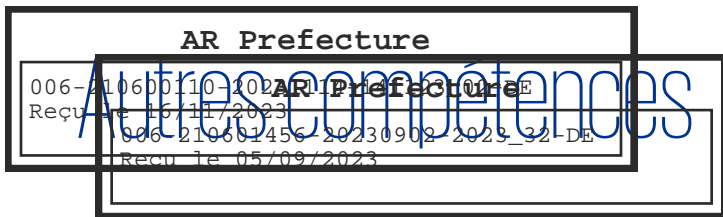
b) Les lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).
 La Métropole :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).
- est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ;
- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.



Compétences NCA		Compétences CCAA Communauté de Communes Alpes d'Azur
Statuts	Annexes aux statuts	
Autres Compétences		
<p>a) La réalisation de l'équipement, l'aménagement, la gestion, la promotion, la commercialisation et les autres activités nécessaires à la valorisation de l'exploitation des domaines de ski alpin, nordique et autres sports de neige</p> <p>b) L'entretien du réseau de bassins de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)</p> <p>c) Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, éco toxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et de détection, le contrôle et le suivi des sources de pollution éventuelles</p> <p>d) L'accompagnement des innovations en matière d'emploi et de reconversion par des études et des actions.</p>		

Les enjeux identifiés sont :

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Absence de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 D
AR Prefecture

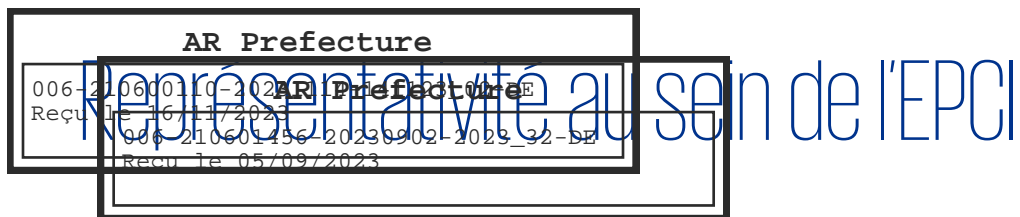
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 001 3 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

III - Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance

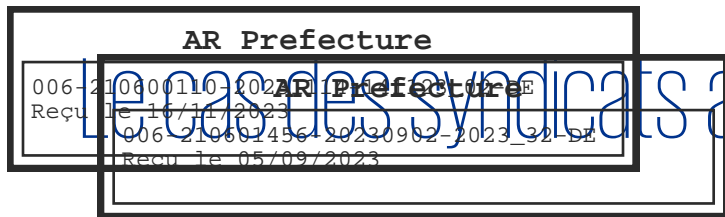


Au sein de la CCAA, la commune de Tourette-du-Château dispose de 1 siège au conseil communautaire, sur un total de 50 conseillers communautaires.

(Notons que la composition du conseil communautaire n'est pas précisée dans les statuts transmis ; elle a été reconstituée en séance).

Au sein de la Métropole, la commune de Tourette-du-Château disposera d'1 siège au conseil métropolitain, qui compte actuellement 133 conseillers.

En l'état des statuts de la Métropole, le Maire sera membre du Bureau métropolitain et du Conseil des Maires de la Métropole.



Les cas des syndicats auxquels la commune adhère

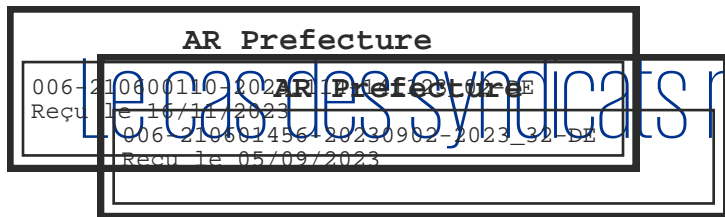
L'évolution des compétences communautaires dans le cadre du changement d'EPCI étudié est susceptible d'entraîner une sortie du territoire de la commune de certains syndicats auxquels la commune adhère.

Sur la base des informations transmises, cet enjeu ne semble porter que sur le SICTIAM, auquel la commune adhère au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz (ex-SDEG).

D'après nos échanges, la commune n'adhère à aucune structure susceptible d'être concernée.

Parallèlement à la sortie de la CCAA, le retrait de la commune de cette structure devra ainsi s'accompagner de la définition des conditions de sortie (agents, biens, emprunts, contrats ; cf I-).

Des conventions de gestion transitoire relatives au fonctionnement des équipements et des services pourraient être conclues le cas échéant, dans une optique de continuité du service public.



Les syndicats mixtes auxquels l'EPCI adhère

Pour rappel, le retrait de la CCAA et l'intégration à NCA entraînent la réduction **automatique** du **périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes Alpes d'Azur.**

Cela concerne les syndicats suivants :

- **Le SMIAGE** pour la compétence GEMAPI et, via la régie REAAM, pour la compétence assainissement
- **Le SIEVI**, pour la compétence eau
- **UNIVALOM** pour la compétence ordure ménagère
- **Le SICTIAM** pour la compétence numérique

Cela doit être regardé avec attention en termes de continuité de service public, car l'élargissement du périmètre de Nice Côte d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La Métropole NCA devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 D
AR Prefecture

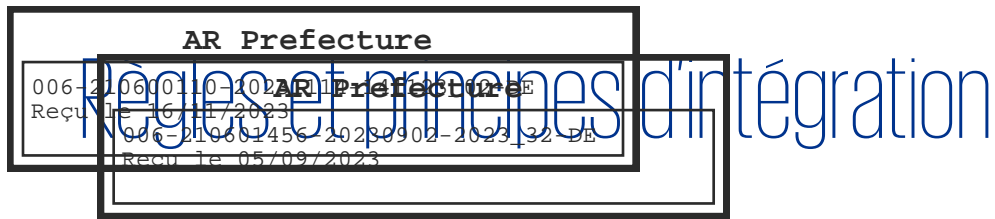
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 001 3 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

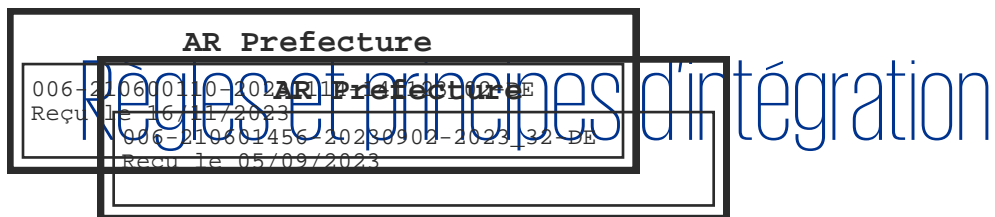
IV - Les enjeux en termes de fiscalité



1. Les taux de fiscalité « ménages »

Rappel des principes fiscaux (Article 1638 quater du CGI)

- ➔ Les taux intercommunaux de Foncier bâti et Foncier non bâti du nouvel EPCI d'accueil s'appliqueront automatiquement à la commune. Il convient de noter que la taxe d'habitation disparaît en 2021 en dehors des résidences secondaires et des logements vacants.
- ➔ Un lissage est susceptible d'être mis en œuvre par délibérations concordantes de la commune et de la Métropole.



2. Les taux de CFE

(Article 1638 quater du CGI)

« I- En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C [...], le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public dans les conditions suivantes :

- a) L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

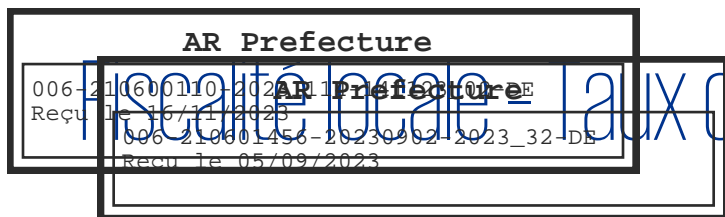
[...]

Il bis.-1. Toutefois, par exception aux dispositions du I et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune. »

Le taux de CFE appliqué par NCA de 28.88% est nettement plus faible que le taux de 35,36% voté par la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

En vertu de l'article 1638 quater du Code Général des Impôts :

- Le taux NCA représentant entre 80% et 90% du taux de la CCAA, un lissage par moitié du taux de CFE appliqué sur le territoire de la commune serait alors engagé à compter de son intégration, afin de le faire converger vers le taux de CFE de NCA en 2 ans.



Taux de fiscalité 4 taxes

Les taux appliqués par les deux EPCI en 2023 peuvent être comparés comme suit :

Taux de fiscalité (2023)	CCAA	NCA
TH	7,62%	8,13%
FB	4,85%	6,40%
FnB	14,79%	1,47%
CFE	35,36%	28,88%
TEOM	13,87%	10,46%

Taux de fiscalité appliqués par les EPCI, hors fiscalité additionnelle (GEMAPI, cf. ci-après)

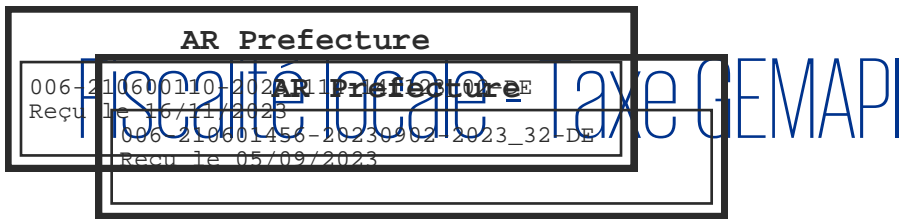
Taux de fiscalité (2022)*	Commune de Tourette-du-château
TH	9,71%
FB	15,02%
FnB	22,15%

**Hors fiscalité syndicale (SICTIAM)*

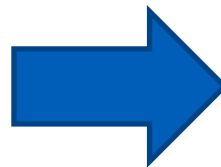
Notons pour rappel que les taux de fiscalité sont toujours en cours de lissage pour CCAA (FB et FnB).

Les taux sont globalement inférieurs sur NCA, en dehors de la THRS et de la taxe sur le foncier bâti.

- Notons en effet un taux de foncier bâti supérieur de 1,55 points, qui s'appliquera sur les propriétaires fonciers.
- En revanche, le taux TEOM est inférieur. **Cette baisse vient atténuer l'impact pour les propriétaires occupants. Ce n'est cependant pas le cas pour le propriétaire bailleur qui paie le foncier bâti et refacture la TEOM à l'occupant.**
- Enfin, la baisse de la TEOM sera aussi favorable aux locataires.



2023	NCA	Tourette-du-Château
Taxe GEMAPI	Pas de taxe	Pas de taxe



Fractions de taux appliqués	2023
TH	0
TFB	0
TFnB	0
CFE	0

La taxe GEMAPI correspond à une quote-part additionnelle de taux de fiscalité 4 taxes devant permettre d'atteindre le produit cible voté chaque année par la collectivité.

La taxe GEMAPI n'est aujourd'hui mise en œuvre ni sur le territoire de la CCAA, ni sur celui de la Métropole NCA.

Entreprises dont le montant de CA
ou de recettes est

NCA – Montant de la base minimum 2022

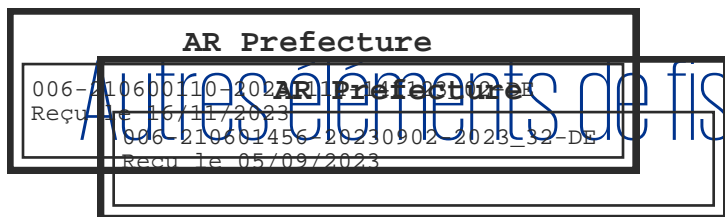
Tourette-du-Château
(CAA) – Montant de la
base minimum 2022

Inférieur ou égal à 10 000 €	538	488
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 074	581
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 153	573
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 428	560
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 684	456
Supérieur à 500 000 €	6 990	457
Nombre d'établissements assujettis		0

Données REI 2022 ; à confirmer le cas échéant par les délibérations respectives des EPCI

Les bases de cotisation minimum de CFE applicables sur le territoire NCA sont plus élevées pour l'ensemble des tranches.

En l'état, l'impact pour la commune serait nul en raison de l'absence d'établissements concernés (à confirmer le cas échéant par les services fiscaux).



Autres éléments de fiscalité - TCFE

La commune est membre du SICTIAM au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz. Cette compétence a été reprise du SDEG (Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz), dont la commune était membre et qui a été absorbé par le SICTIAM.

Le SICTIAM organise désormais le reversement d'une partie de la TCFE à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5.

A l'inverse, la Métropole dispose de sa propre compétence et perçoit la TCFE pour les communes de moins de 2 000 habitants et pour les autres communes lui ayant confié la collecte par délibération. Elle applique un coefficient de 8,5 qu'elle reverse intégralement aux communes par le biais de l'attribution de compensation.

La recette perçue à ce titre par la commune devrait ainsi augmenter, toutes choses égales par ailleurs, car la Métropole tient compte, dans le calcul de l'attribution de compensation, de la totalité du montant perçu au titre de la TCFE et pas seulement le montant reversé par le SICTIAM.

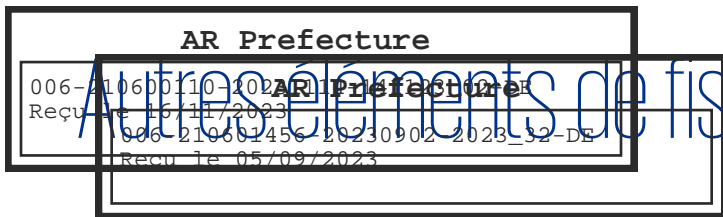
Notons qu'elle s'élève à 2,5 k€ en 2022 (compte 7351).

Analyse comparative de la taxe de séjour appliquée sur CCAA et NCA

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	
	CCAA	NCA
Palaces		4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,85 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes		0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,45 €	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	
Terrains de camping et terrains de caravanes classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,50 €	
Terrains de camping et terrains de caravanes classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanes classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

*Hors taxe additionnelle de 34% décidée sur le territoire des Alpes Maritimes notamment par la Loi de Finances 2023 pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

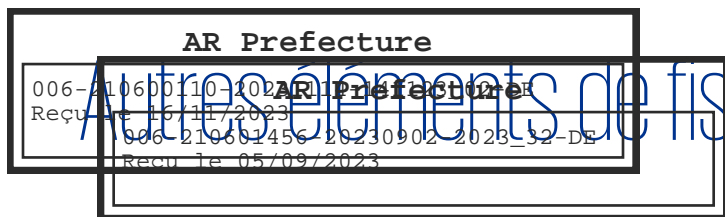
Les tarifs de taxe de séjour délibérés par la Métropole s'appliqueront désormais sur les nuitées vendues sur le territoire des communes.



Autres éléments de fiscalité - Versement mobilité

Le VM mis en œuvre par la Métropole NCA s'applique in fine à l'ensemble des établissements du territoire de plus de 11 salariés.

L'impact pour la commune sera faible, en fonction du nombre d'établissements concernés.



AR Prefecture

006-21060110-2023-AR-Prefecture
Reçu le 05/11/2023

006-210601456-20230902-2023-32-DE
Reçu le 05/09/2023

Atteintes de fiscalité - Droits de mutation à titre onéreux

(Article 1595 bis CGI)

La commune faisant partie des communes de moins de 5 000 habitants et n'étant pas classée comme station de tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux est perçue par le Département.

Ces recettes alimentent un fonds de péréquation constitué des recettes perçues sur l'ensemble des communes du département concernées. Elles sont ensuite réparties entre elles suivant un barème établi par le conseil départemental, tenant compte notamment de la population, du montant des dépenses d'équipement, ou encore de critères fiscaux (effort fiscal notamment).

Ce dispositif (art. 1595 bis CGI) a pour vocation d'assurer une forme de stabilité de la recette pour les plus petites communes.

D'après les données collectées, la commune aurait perçu **une recette de 43 k€ à ce titre en 2022** (compte 73224).

L'intégration à la Métropole ne change rien à ce mode de fonctionnement. Néanmoins, les indices de fiscalité propre à la commune étant amenés à évoluer (potentiel fiscal, effort fiscal, cf ci-après), **la part de la commune dans la redistribution du fonds pourrait se voir être ajustée suite à l'intégration et générer une évolution du volume de recettes alloué** à la commune, en fonction des règles de répartition du Département.

Il conviendrait d'étudier le barème mis en œuvre par le Département pour mesurer l'enjeu éventuel.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 AR Prefecture

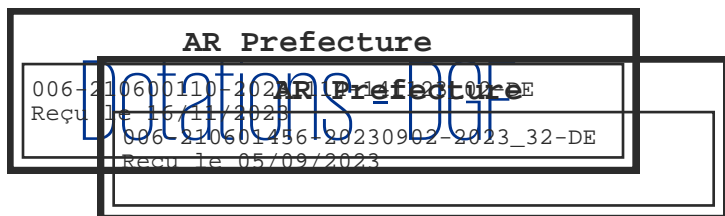
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 2023.3. D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

V - Les enjeux en termes de dotations

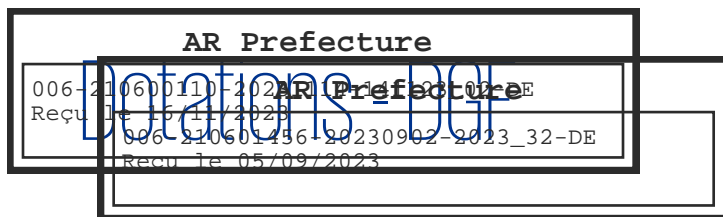


La DGF perçue par la commune de Tourette-du-Château en 2023 est composée de plusieurs types de dotations :

Tourette-du-Château	
D.G.F. montant total	23 598
Dotation forfaitaire (DF)	11 757
Dotation de solidarité rurale	8 216
Dotation nationale de péréquation (DNP)	3 625
Dotation élu local	6 276

Chaque dotation présente ses propres critères de répartition, il convient donc de procéder à une analyse dotation par dotation.

Néanmoins, parmi tous les critères utilisés, seuls le potentiel fiscal et le potentiel financier sont amenés à varier en fonction de l'appartenance intercommunale de la commune.



Pour rappel, l'effort fiscal correspond, dans son principe, à la mesure des taux pratiqués sur la commune par rapport aux taux moyens nationaux.

Le potentiel fiscal d'une commune permet quant à lui de mesurer sa richesse fiscale potentielle au regard :

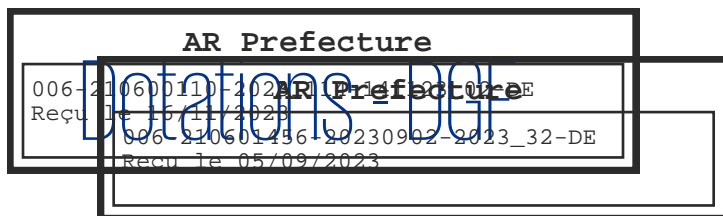
- Du produit fiscal ménage qu'elle pourrait toucher si étaient appliqués à ses bases d'imposition les taux moyens nationaux de référence.
- D'une ventilation du produit fiscal de son EPCI d'appartenance. Cette ventilation n'est pas faite sur la base de la localisation réelle du produit/des bases mais au prorata de la population. On considère en effet, s'agissant de produits fiscaux intercommunaux, que la solidarité communautaire joue et qu'une commune peut donc bénéficier d'une fiscalité autre que celle strictement localisée sur son territoire.

Le potentiel financier est calculé à partir du potentiel fiscal auquel a été ajouté la dotation forfaitaire perçue par la commune en N-1.

Aussi, dès lors qu'une commune est amenée à changer d'EPCI son potentiel fiscal/financier est amené à évoluer. En fonction de la richesse fiscale des deux EPCI et du poids démographique de la commune dans chacun d'entre eux, les impacts peuvent être significatifs.

À noter que la modification du potentiel fiscal n'intervient qu'un an après le changement d'EPCI car les données de référence pour son calcul sont celles de l'année antérieure.

La suppression de la TH engendre une modification profonde des modalités de calcul du potentiel fiscal et effort fiscal. Une refonte de ces indicateurs et de leurs modalités de calcul est prévue à compter de l'exercice 2022, avec un lissage des effets jusqu'en 2028.



Estimation indicative – Sur la base des données DGF 2023 ; toutes choses égales par ailleurs

Toutes choses égales par ailleurs, en cas d'adhésion à NCA, le potentiel fiscal 4T de la commune se trouverait augmenté de manière significative. Les produits « EPCI » répartis au prorata de la population DGF seraient en effet plus élevés qu'actuellement au sein de la CCAA.

Commune de TOURETTE-DU-CHATEAU - CCAA	
Pop DGF	201
Pop DGF CCAA	16 090
%	1,2%
PF 4 taxes	122 224
<i>Potentiel fiscal / hab</i>	608,08
PFI	133 565
<i>Potentiel financier / hab</i>	664,50
Effort fiscal	0,86
Commune de TOURETTE-DU-CHATEAU - si NCA	
Population DGF	201
Population DGF NCA	622 283
%	0,03%
PF 4 taxes simulé	153 900
<i>Potentiel fiscal / hab</i>	765,67
PFI simulé	165 241
<i>Potentiel financier / hab</i>	822,10
Effort fiscal simulé	0,86

Cela aurait notamment pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, une baisse relative des dotations perçues à terme.

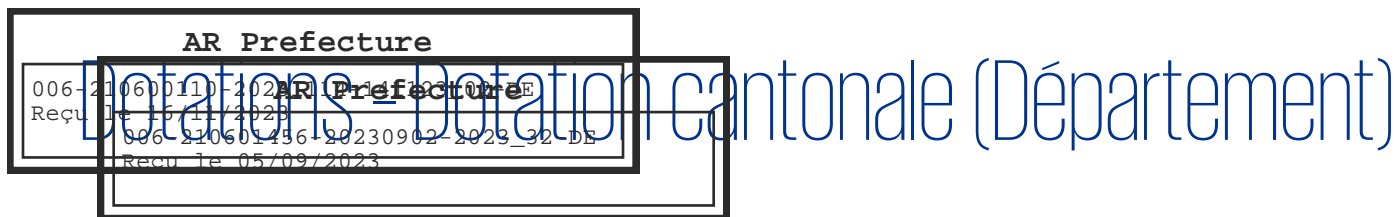
Estimation indicative - Sur la base des données DGF 2023, toutes choses égales par ailleurs

Impact du changement d'EPCI sur les dotations 2023	CCAA	NCA
Eligibilité à la DPEL - Part principale	Eligible	Eligible
< 1000 habitants	201 < 1000	201 < 1000
PFI / hab < 1,25* PFI / hab moyen des communes de métropoles de - 1000 hab	664,51 < 950,4	822,1 < 950,4
Calcul de la part principale DPEL	3029	3029
Eligibilité à la DPEL - Part majoration	Eligible	Eligible
< 200 habitants (pop INSEE)	140 < 200	140 < 200
Calcul majoration DPEL	3029	3029
DPEL totale	6058	6058
Eligibilité à la DNP - Part principale	Eligible (Code 2)	Non éligible
PFI / hab < 105% PFI moyen strate	664,51 < 765,28	822,1 > 765,28
0,85*Effort fiscal strate < Effort fiscal commune < Effort fiscal strate	0,85 < 0,86 < 1	0,85 < 0,86 < 1
Calcul part principale DNP	977	0
	Garantie de sortie :	
	488	
Eligibilité à la DNP - Part majoration	Eligible	Non éligible
< 200 000 hab	201 < 200 000	201 < 200 000
PF post TP commune < 0,85 PF post TP strate	52,23 < 128,68	201,74 > 128,68
Calcul part majoration DNP	2 648	0
DNP totale	3 625	0
Eligibilité à la DSR - Fraction péréquation	Eligible	Eligible
< 10 000 hab	201 < 10 000	201 < 10 000
Potentiel financier / hab < 2*PH / hab strate	664,51 < 1457,68	822,1 < 1457,68
Calcul fraction péréquation DSR	8 219	7 995
Eligibilité à la DSR - Fraction cible	Non éligible	Non éligible
Indice synthétique >= 1,19	1,1 < 1,181	0,953 < 1,181
Calcul fraction DSR cible	0	0
DSR totale	8 219	7 995
DF totale	11 757	11 757
DGF Totales	23 600	19 751

Cette simulation étant une projection à méthode constante, les valeurs indiquées peuvent différer des valeurs réelles constatées suite au changement d'EPCI (évolution annuelle des moyennes de strate et valeurs de point notamment).

- **DPEL – Part principale** : Avec les critères actuellement en vigueur, la commune resterait éligible, avec la même dotation.
→ Dotation inchangée
- **DPEL – Part majoration** : Sans évolution du nombre d'habitants, la commune resterait éligible avec la même dotation.
→ Dotation inchangée
- **DNP – Part principale** : La hausse du potentiel financier et la baisse de l'effort fiscal entraînent un dépassement des critères d'éligibilité. La commune perdrait son éligibilité à la dotation à terme (nota : garantie de sortie ponctuelle de 50% en N+1).
→ Risque de perte d'éligibilité et de dotation
- **DNP – Part majoration** : L'inéligibilité à la part principale entraîne immédiatement celle à la part majoration.
→ Risque de perte d'éligibilité et de dotation
- **DSR – Fraction péréquation**: Malgré une hausse, le potentiel financier reste en-dessous du seuil d'inéligibilité. La commune resterait éligible mais avec une légère baisse de sa dotation.
→ Maintien de l'éligibilité mais dotation en légère baisse
- **DSR – Fraction cible**: Une baisse de l'indice synthétique qui l'éloigne encore davantage du seuil d'éligibilité. La commune maintiendrait son inéligibilité.
→ Inchangée (déjà inéligible)
- **Dotation forfaitaire** : Le mécanisme d'écrêtement n'ayant pas été reconduit en 2023, le changement d'EPCI n'aurait, avec cette méthode et à population constante, aucune incidence sur le montant de la dotation.
→ Dotation inchangée

Toutes choses égales par ailleurs, l'appartenance à NCA aurait engendré une recette de dotation inférieure de près de 3,8 k€ en 2023 (hors garantie ponctuelle de DNP).



La commune pourra toujours être bénéficiaire de la dotation cantonale, dans les conditions fixées par le Département, à savoir une participation financière au taux habituellement appliqué par lui et dépendant de l'analyse du projet présenté.

La commune choisira le projet qu'elle souhaite faire financer par le biais de la dotation cantonale et c'est le maître d'ouvrage qui percevra in fine cette subvention :

- Si le projet est de compétence communale, la mairie gère son projet intégralement, et perçoit le financement associé, comme c'est le cas à présent.
- Si le projet est de compétence intercommunale, la métropole réalise le projet et perçoit le financement associé.

Au travers du financement du projet, le bénéfice de la dotation revient in fine à la commune, qui reste en effet décideur du projet qu'elle souhaite mettre en œuvre.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 D
AR Prefecture

Reçu le 16/11/2023

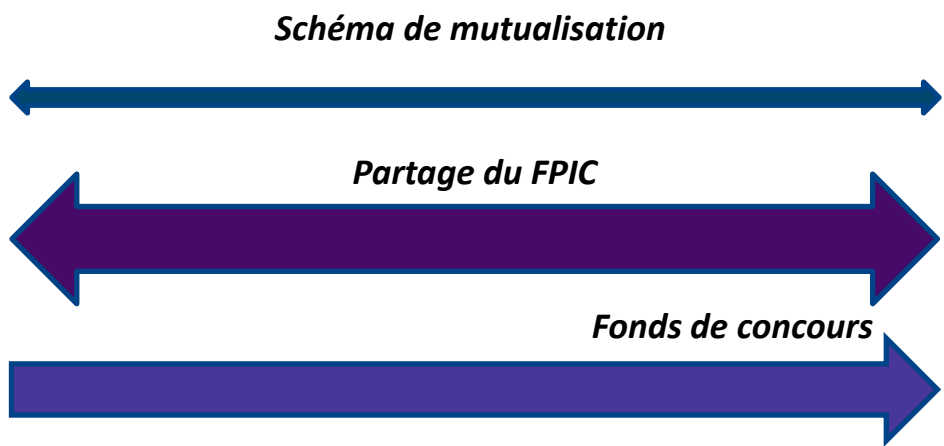
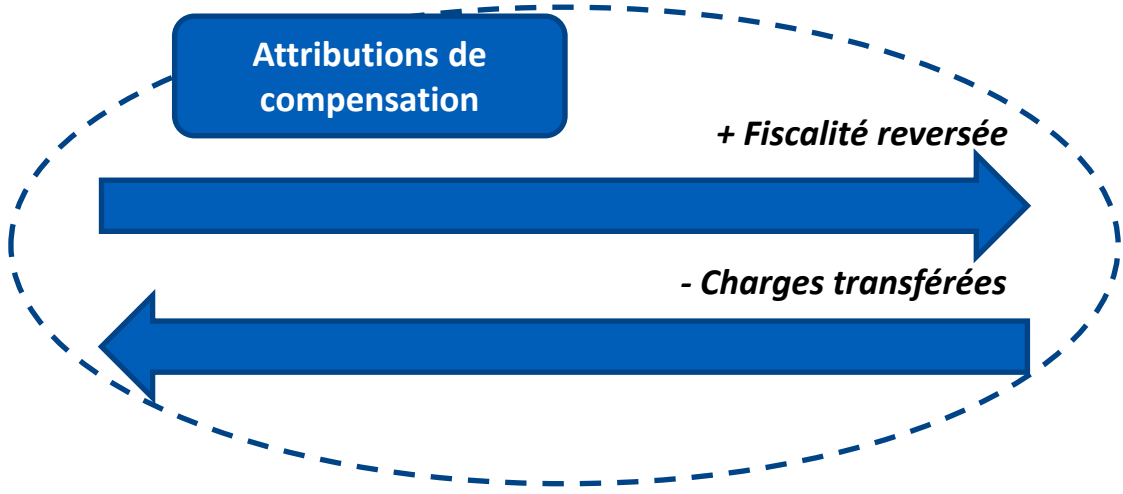
006-210601456-20230902 001 3 D

Reçu le 05/08/2023

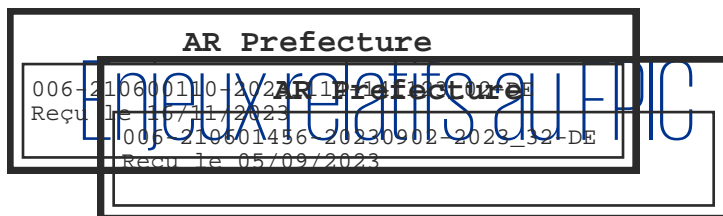
KPMG

VI - Les enjeux en termes de liens financiers avec l'EPCI

Synthèse des liens financiers



En conséquence, l'ensemble de ces liens existants seront redéfinis dans le cadre de l'intégration à NCA



FPIC 2023 CCAA	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	0	210 954
Part communes	0	292 060
Total	0	503 014

Tourette-du-Château (193 hab, pop DGF 2021)	0	3 690
--	----------	--------------

FPIC 2023 NCA	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	-3 340 228	0
Part communes	-3 840 629	0
Total	-7 180 857	0

Ilonse (214 hab, pop DGF 2021)	0	0
Saint-Dalmas-le-Selvage (225 hab, pop DGF 2021)	-1 026	0

Donnée 2023 non disponible

La commune appartient à la CCAA qui est bénéficiaire du FPIC.

En tenant compte d'une répartition de droit commun, la part revenant à la commune de Tourette du Château s'élève à 3 690 € au regard des données du FPIC 2022 de l'ensemble intercommunal.

L'intégration de la commune à NCA engendre l'intégration à un ensemble contributeur au FPIC.

Une approche comparative avec des communes de taille similaire au sein de la Métropole semble indiquer que la commune de Tourette du Château pourrait être prélevée au titre du FPIC à hauteur de près de 1 000 €, toutes choses égales par ailleurs.

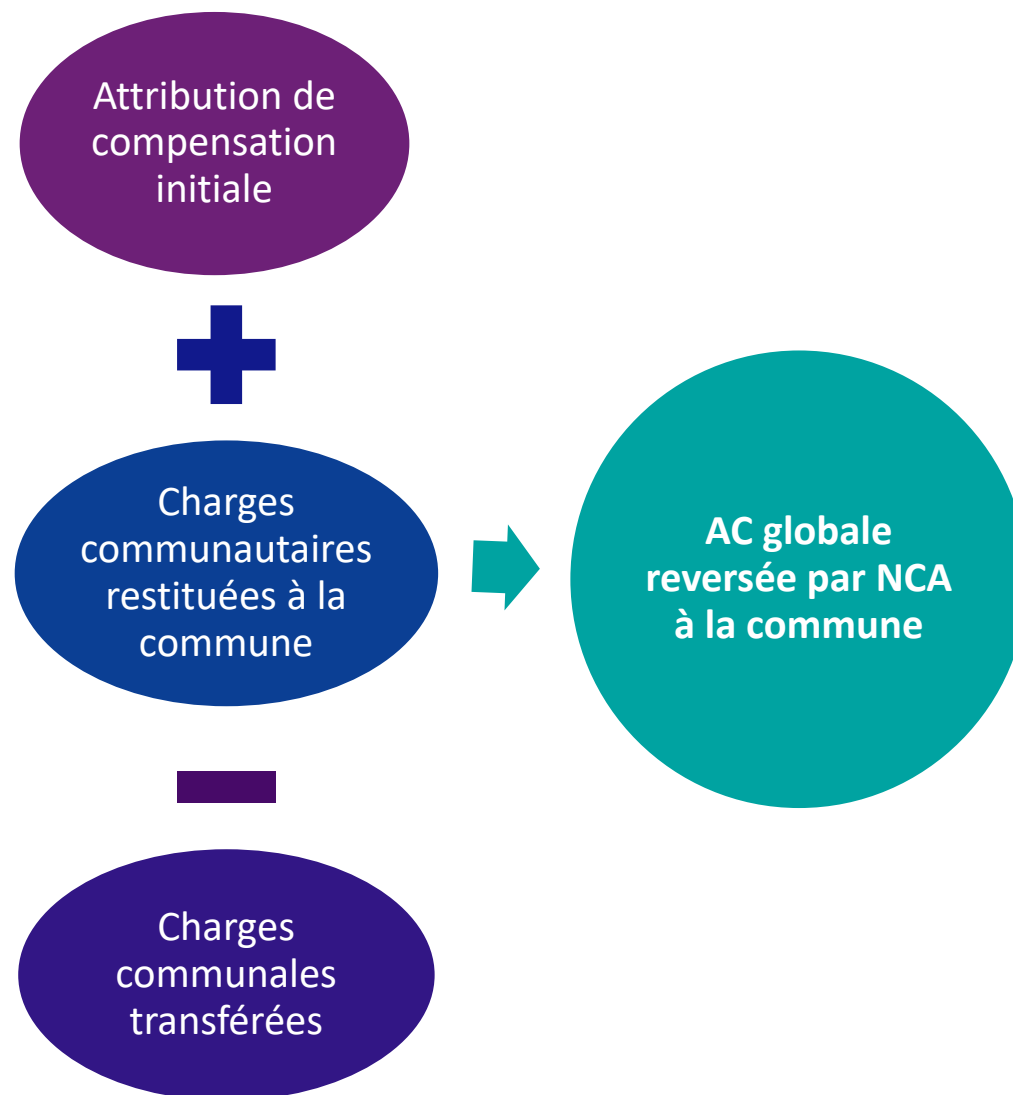
Rappelons néanmoins que les critères de répartition du FPIC entre communes se fondent principalement sur des indices de fiscalité et non de population.

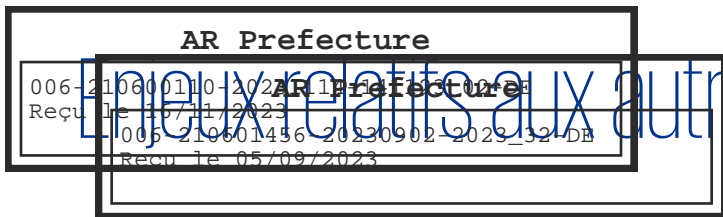
Enjeux relatifs aux attributions de compensation

Pour rappel, en cas d'adhésion de la commune de Tourette-du-Château, les compétences appliquées sont celles de la métropole d'intégration.

De fait, les 3 cas potentiels d'écart de compétences évoqués ci-avant peuvent entraîner des enjeux différenciés sur l'AC de la commune :

1. Pas d'enjeu sur l'AC si les compétences sont à la fois exercées par la CC Alpes d'Azur et par NCA
2. Impact à la baisse sur l'AC (évaluation des charges transférées) en cas de transfert de compétences à NCA (compétences métropolitaines qui n'étaient pas exercées par la CC Alpes d'Azur)
3. Impact à la hausse sur l'AC (restitution d'AC) en cas de restitution des compétences à la commune (compétences exercées par la CCAA, qui ne le sont pas par NCA)





Liens relatifs aux autres liens financiers avec l'intercommunalité

Dotation de solidarité communautaire

Dans le cadre de la CCAA, la commune ne perçoit pas de dotation de solidarité communautaire (DSC).

En cas de passage à NCA, il conviendra de s'accorder sur le montant que sera susceptible de verser la Métropole dans le cadre d'une DSM (Dotation de solidarité Métropolitaine)

Au regard du régime en vigueur au sein de la Métropole, celle-ci pourrait s'élever à **19 821 €**.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 1 D
AR Prefecture

Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902 001 3 1 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

VII - Les enjeux en termes de tarification

Eau potable

€ HT	Tourette (SIEVI – 2021)	MNCA** (REA – 2023)
Part fixe*	49,60	62,05
Part variable - Jusqu'à 60 m3	0,84	1,00
Part variable - Entre 60 et 80 m2	0,84	1,29
Part variable - Entre 80 et 120 m3	1,24	1,29
Part variable - Plus de 120 m3	1,24	1,53
Soit facture 120 m3	166,43	199,91
Impact // MNCA		+33,48

*Location compteur diamètre 15 mm

**Tarif commune de Bonson

Assainissement non collectif

€ TTC	Tourette (SIEVI – 2021)	MNCA (REA – 2021)
Contrôle / Diagnostic de l'existant	120,00	165,00
Contrôle d'entretien de l'existant lors de vente	200,00	330,00
Contrôle de conception et réalisation	350,00	
Contrôle de réalisation seul	200,00	220,00
Contre-visite de contrôle d'exécution	100,00	110,00

Assainissement collectif

Tous tarifs : 2023

€ HT	Tourette (REAAAM – 2023)	MNCA** (REA – 2023)
Part fixe*	52,22	0,00
Part variable	0,92	1,00
Soit facture 120 m3	163,20	120,00
Impact // MNCA		-43,20

**Tarif commune de Bonson

La Métropole Nice Côte d'Azur a voté des tarifs d'eau et d'assainissement différenciés sur son territoire, avec diverses variations, tant en termes de structure tarifaire (part variable unique ou par tranches par exemple) que de niveau de tarifs appliqués.

Les éléments repris dans le présent comparatif s'appuient sur les tarifs appliqués par REA sur la commune voisine de Bonson.

Les tarifs du SIEVI indiqués correspondent aux tarifs mis en œuvre pour les abonnés avec compteur.

Notons que, dans le cadre d'une intégration de la commune, les tarifs qui trouveront à s'appliquer sur son territoire devront être définis par délibération.

AR Prefecture

006-210600116-2022-AR-Prefecture
Reçu le 16/11/2023

006-210601456-20230902-2023_32-DE
Reçu le 05/09/2023

tarifs du service public eau pour l'usage agricole

Eau potable - Usage agricole

€ HT	Tourette (SIEVI – 2021)	MNCA** (REA – 2021)
Part fixe*	29,40	37,98
Part variable	0,33	0,36
Soit facture 120 m3	69,19	80,80
<i>Impact // MNCA</i>		+11,60

*Location compteur diamètre de 15 et 20 mm

**Tarif commune de Bonson

La Métropole Nice Côte d'Azur dispose d'un tarif spécifique pour l'eau à usage agricole.

Les tarifs du SIEVI indiqués correspondent aux tarifs applicables aux abonnés agricoles selon les documents transmis.

Notons que, dans le cadre d'une intégration de la commune, les tarifs qui trouveront à s'appliquer sur son territoire devront être définis par délibération.

AR Prefecture

006-210600110-20230902 001 3 1 D
AR Prefecture

Reçu le 16/11/2023

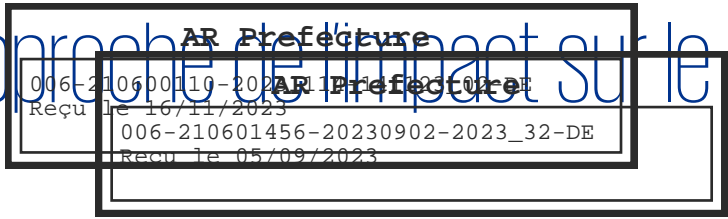
006-210601456-20230902 001 3 1 D

Reçu le 05/08/2023

KPMG

Synthèse

Approche de l'impact sur le contribuable - Propriétaire non occupant



Il s'agit ici de comparer l'impact de l'évolution des taux de fiscalité de l'EPCI sur la cotisation d'un contribuable « moyen » de la commune de Tourette du Château (propriétaire non occupant)

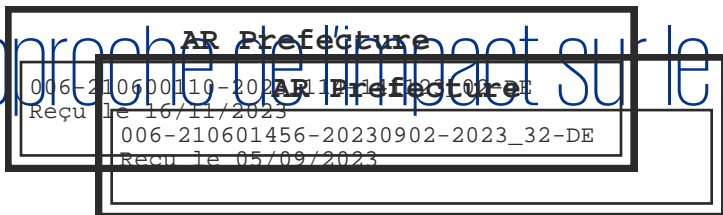
Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux CCAA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux métropole NCA – 2023	Cotisation payée par le contribuable
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	4,85 %	72,75 €	6,40 %	96,00 €
TOTAL			72,75 €		96,00 €

*Valeur locative moyenne de la commune non connue

Notons que le taux de foncier bâti appliqué sur NCA est supérieur à celui appliqué par la CCAA, entraînant ainsi une hausse de 23,25 € de la cotisation.

De plus, nous supposons que la TEOM est refacturée au locataire : c'est donc lui qui bénéficierait de la baisse du taux de TEOM. Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une hausse de la fiscalité pour le propriétaire bailleur (+23,25 €), dans la mesure où celui-ci refacture la TEOM au locataire.

Approche de l'impact sur le contribuable - Propriétaire occupant



Il s'agit ici de comparer l'impact de l'évolution des taux de fiscalité de l'EPCI sur la cotisation d'un contribuable « moyen » de la commune de Tourette du Château (propriétaire occupant).

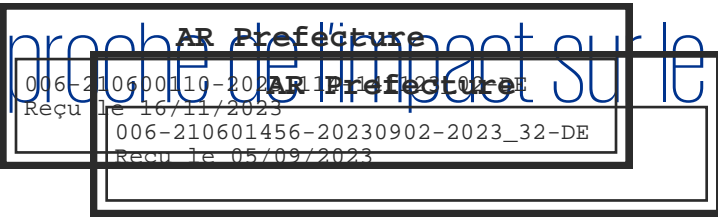
Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux CCAA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux métropole NCA – 2023	Cotisation payée par le contribuable
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	4,85 %	72,75 €	6,40 %	96,00 €
TEOM	3 000 €	13,87 %	208,05 €	10,46 %	156,90 €
TOTAL			280,80 €		252,90 €

*Valeur locative moyenne de la commune non connue

Notons que le taux de foncier bâti appliqué sur NCA est supérieur à celui appliqué par la CCAA, entraînant ainsi une hausse de 23,25 € de la cotisation. Cependant, cette hausse est compensée pour le propriétaire occupant par un taux de TEOM inférieur sur NCA, qui entraîne une diminution de 51,15 € de la cotisation.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une baisse de la fiscalité pour le propriétaire occupant en résidence principale (- 27,90 €).

Approche de l'impact sur le contribuable - Propriétaire (rés. secondaire)



Il s'agit ici de comparer l'impact de l'évolution des taux de fiscalité de l'EPCI sur la cotisation d'un contribuable « moyen » de la commune de Tourette du Château (propriétaire en résidence secondaire).

Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux CCAA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux métropole NCA – 2023	Cotisation payée par le contribuable
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	4,85 %	72,75 €	6,40 %	96,00 €
TEOM	3 000 €	13,87 %	208,05 €	10,46 %	156,90 €
TH - RS	1 500 €	7,62 %	114,30 €	8,13 %	121,95 €
TOTAL			395,10 €		374,85 €

*Valeur locative moyenne de la commune non connue

Notons que la taxe d'habitation est, à ce jour, plus élevée sur NCA, ce qui entraîne une hausse de 7,65 € de la cotisation. Par ailleurs, le taux de foncier bâti appliqué sur NCA est supérieur à celui appliqué par la CCAA, entraînant ainsi une hausse de 23,25 €. Cependant, ces hausses sont compensées par un taux de TEOM inférieur, qui entraîne une diminution de 51,15 € de la cotisation.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une baisse de la fiscalité pour le propriétaire occupant en résidence secondaire (- 20,25 €).

AR Prefecture

006-210600110-20230902-2023_32-DE
Requ - 16/11/2023

AR Prefecture

006-210601456-20230902-2023_32-DE
Requ - 05/09/2023

KPMG

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)

